

Règlement d'Ordre Intérieur – Annexe 5

Règlement de compétition

Kyorugi

Commission d'Arbitrage Combat
Commission d'Organisation des compétitions

Table des matières

0. Contexte du règlement de compétition	6
1. Règlement de compétition	7
2. Sport éthique	7
3. Inscriptions	7
3.1 Participations	7
3.2 Nombre d’inscriptions par compétiteur	7
3.3 Plateforme d’inscription	7
3.4 Responsabilité des inscriptions	8
3.5 Délai d’inscription	8
3.6 Délai de modification des inscriptions	8
3.6.1 Désinscription.....	8
3.6.2 Modifications de catégorie de poids.....	9
3.7 Les frais de participation	9
4. Les compétiteurs	9
4.1 Catégories d’âge	9
4.1.1 Les catégories d’âge	9
4.1.2 Changements de catégories d’âge	9
4.2 Catégorie de genre	9
4.2.1 Genre féminin et masculin	9
4.2.2 Transgenre.....	10
4.3 Catégorie de grades	10
4.3.1 Deux catégories de grades	10
4.3.2 Couleurs de ceinture dans les pays étrangers.....	10
4.3.3 Le grade à l’inscription	10
4.3.4 Changements de catégorie de grade	10
4.3.5 Vérification du grade	10
4.3.6 Délais de maintien du grade C.....	12
4.4 Catégories de poids	12
4.4.1 Définition des catégories de grades	12
4.4.2 Changements de catégorie.....	12
5. Licences - Assurances	12
5.1 Licence-assurance valide	12
5.2 Couverture de l’assurance	13
5.3 Contrôle des licences-assurances	13
6. La pesée	13

6.1	Organisation de la pesée	13
6.2	Horaire de la pesée	13
6.3	Documents à fournir lors de la pesée	13
6.4	Tenue du compétiteur lors de la pesée	13
6.4.1	Compétiteur majeur	13
6.4.2	Compétiteur mineur	14
6.5	Tolérance de poids	14
6.6	Déroulement de la pesée	14
6.7	Présence du coach à la pesée	14
6.7.1	Compétiteur majeur	14
6.7.2	Compétiteurs mineurs.....	14
7.	Les coaches	14
7.1	La carte de coach	14
7.1.1	Port de la carte de coach	14
7.1.2	Prérequis	15
7.1.3	Formation carte de coach.....	15
7.1.4	Equivalence.....	15
7.1.5	L'attestation provisoire de coach	15
7.1.6	Vérification de la carte de coach	16
7.1.7	Sanction disciplinaire.....	16
7.2	Tenue	16
7.3	Responsabilité du coach	16
8.	Durées des combats	16
9.	Les protections	17
9.1	Protector Scoring System	17
9.2	Les protections individuelles	17
10.	Touches à la tête	17
11.	Le KO	18
11.1	Le KO en compétition	18
11.1.1	Suivi administratif.....	18
11.1.2	Suivi médical	18
11.1.3	Ecartement des compétitions	18
11.1.4	Reprise de la compétition	18
12.	Les spectateurs	18
13.	Arbitres	18
13.1	Attribution des postes	18

13.2	L'arbitre responsable de la pesée	19
13.3	Le juge de table	19
13.4	Arbitre principal	19
13.4.1	Responsabilité	19
13.4.2	Tâches	20
14.	Les officiels	20
15.	Contestation	21
15.1	Objet de la contestation	21
15.2	Procédure de la contestation	21
15.2.1	Le demandeur	21
15.2.2	Le document de contestation	21
15.2.3	Les frais de procédure	21
15.2.4	En cas de Video replay	21
15.2.5	Analyse de la contestation	21
15.3	Décisions	22
15.3.1	Les décisions	22
15.3.2	Suivi de la décision	22
16.	Commission disciplinaire du jour	22
16.1	Composition	22
16.2	Prérequis	23
16.3	Mise en place	23
16.4	Compétences	23
16.5	Quorum	24
16.6	Procédure devant la Commission disciplinaire du jour	24
16.6.1	Saisie de la CDJ	24
16.6.2	Instruction	24
16.6.3	Traitement de l'affaire	24
16.6.4	Notification de la décision	25
16.6.5	Application de la décision	25
16.6.6	Renvoi devant la commission disciplinaire de la fédération	25
16.6.7	Voie de recours	26
16.6.8	Sanctions disciplinaires	26
17.	Ranking	27
18.	Les amendements	27
19.	Annexes	28
	Annexe 1 : Charte des bons comportements sportifs en compétition	28



Annexe 2 : La Charte du mouvement sportif francophone « Vivons sport »	29
Annexe 3 : Fiche rapport de la pesée	31
Annexe 4 : Liste des arbitres ayant officié à la compétition	32
Annexe 5 : Fiche rapport du juge de table	33
Annexe 6 : Fiche de contestation	34
Annexe 7 : Fiche de dépôt de plainte	35



0. Contexte du règlement de compétition

Ce règlement de compétition est une annexe au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la fédération.

- Il présente les règles spécifiques à la pratique de la compétition en partie francophone de Belgique qui sont à mettre en relation avec le règlement d'organisation d'une compétition.
- Il précise aussi certains points du règlement d'arbitrage de la World Taekwondo (WT).
- Il accorde une importance particulière au fair-play de l'ensemble des acteurs d'une compétition et à leur sécurité.

1. Règlement de compétition

- Art. 1 Toutes les compétitions « kyorugi » organisées sous l'égide de l'ABFT sont soumises à ce règlement.
- Art. 2 Tous les acteurs¹ d'une compétition (arbitres, coaches, compétiteurs, officiels, organisateurs et spectateurs) sont tenus d'appliquer et respecter les règles décrites dans ce règlement.

2. Sport éthique

- Art. 3 Chaque participant d'une compétition s'engage à respecter les règles de son sport, la charte ABFT des bons comportements sportifs en compétition (annexe 1) et la charte du mouvement sportif francophone « Vivons sport » (annexe 2).

3. Inscriptions

3.1 Participations

- Art. 4 Les affiliés de la fédération participent librement et uniquement aux compétitions organisées par des structures (clubs, fédérations, ...) membres directement ou indirectement de la WT.
- Art. 5 Seuls les affiliés à des clubs membres de fédérations reconnues par la WT peuvent participer aux compétitions organisées sous l'égide de l'ABFT.

3.2 Nombre d'inscriptions par compétiteur

- Art. 6 Un compétiteur ne peut combattre que dans une seule catégorie par jour de compétition.
- Art. 7 Lorsqu'une compétition se déroule sur une seule journée, un compétiteur ne peut pas combattre dans plusieurs catégories d'âge : junior et senior. Il doit donc s'inscrire dans une seule catégorie.
- Art. 8 Lorsqu'une compétition se déroule sur deux jours, un compétiteur peut combattre dans 2 catégories d'âge : junior et senior, à condition qu'il ait l'âge requis (années des 17 ans) et que ces deux catégories d'âge soient programmées sur deux journées différentes.

3.3 Plateforme d'inscription

- Art. 9 L'inscription d'un compétiteur se fait via une plateforme d'inscription en ligne désignée par l'organisateur.
- Art. 10 Chaque club crée un profil sur les différentes plateformes d'inscription.
- Art. 11 Sur cette plateforme d'inscription, chaque club se nomme avec son nom officiel renseigné à la fédération.

¹ Dans le présent règlement, le masculin a été employé à titre épicène.

3.4 Responsabilité des inscriptions

- Art. 12 Le moniteur de club est responsable des inscriptions qu'il réalise ou qui sont réalisées par une tierce personne pour son club.
- Art. 13 Le moniteur, ou cette tierce personne, veille à ce que le nom et le prénom de chaque compétiteur participant à la compétition soit correctement orthographié.
- Art. 14 Le moniteur, ou cette tierce personne, veille à ce que chaque compétiteur participant à la compétition soit inscrit dans la bonne catégorie d'âge. Ceci implique que la date de naissance des compétiteurs soit correctement encodée (jour, mois et année de naissance).
- Art. 15 Le moniteur, ou cette tierce personne, veille à ce que chaque compétiteur participant à la compétition soit inscrit dans la bonne catégorie de grade. Ceci implique que le grade renseigné dans la licence corresponde avec le choix de la catégorie de grade dans laquelle le compétiteur est inscrit.

3.5 Délai d'inscription

- Art. 16 Tous les compétiteurs doivent être inscrits à la compétition avant la date limite d'inscription.
- Art. 17 La date limite d'inscription est fixée au dimanche, qui précède la compétition, à 23h59. Passé cette date,
- il n'est plus possible d'inscrire un compétiteur,
 - le compétiteur est considéré comme inscrit et devra s'acquitter des frais d'inscription.
- Art. 18 Tout compétiteur souhaitant annuler sa participation ou étant absent le jour de la compétition sera considéré comme participant. Il devra donc s'acquitter des frais d'inscription.
- Art. 19 Une annulation ou une absence à une compétition justifiée par un certificat médical donne droit à un remboursement de la part de l'organisateur. Seul le compétiteur concerné est remboursé.
- Art. 20 Il revient à l'organisateur d'estimer la légitimité de tout autres motifs d'une annulation ou d'une absence en vue d'un éventuel remboursement.

3.6 Délai de modification des inscriptions

3.6.1 Désinscription

- Art. 21 Un compétiteur inscrit peut se désinscrire de la compétition sans frais à condition qu'il se désinscrive avant la date limite d'inscription ou la date limite de paiement imposée par l'organisateur.

3.6.2 Modifications de catégorie de poids

3.6.2.1 Modifications après la date limite d'inscription

Art. 22 Il est possible de modifier la catégorie des compétiteurs sans frais, jusqu'au jeudi qui précède la compétition, à 12h00.

Art. 23 Les modifications de poids doivent être communiquées directement à l'organisateur de la compétition.

3.6.2.2 Modification après la date limite de modification

Art. 24 Passé le délai du jeudi 12h00, les modifications de catégorie se feront le jour de la compétition avant la fin de la pesée. Ces modifications sont payantes. Le montant d'une modification est fixé par l'organisateur. Il est payé à l'organisateur de la compétition.

3.7 Les frais de participation

Art. 25 Les frais de participation sont définis par l'organisateur.

Art. 26 Les frais de participation sont payés à l'organisateur.

4. Les compétiteurs

4.1 Catégories d'âge

4.1.1 Les catégories d'âge

Art. 27 Six catégories d'âges sont définies. Elles sont caractérisées par l'année de naissance. Ces catégories d'âge sont :

- Débutants : de l'année des 7 ans à l'année des 8 ans
- Minimes : de l'année des 9 ans à l'année des 11 ans
- Cadets : de l'année des 12 ans à l'année des 14 ans
- Juniors : de l'année des 15 ans à l'année des 17 ans
- Seniors : dès l'année des 17 ans et plus
- Vétérans : dès l'année des 35 ans et plus

4.1.2 Changements de catégories d'âge

Art. 28 Aucun compétiteur n'est autorisé à monter de catégorie d'âge, pour aucune raison que ce soit, ni à l'inscription ni à l'enregistrement le jour de la compétition.

4.2 Catégorie de genre

4.2.1 Genre féminin et masculin

Art. 29 Toutes les compétitions sont accessibles aux genres féminin et masculin.

Art. 30 Aucune catégorie n'est mixte.

4.2.2 Transgenre

Art. 31 La fédération est à l'écoute des questions éthiques liées au genre. Si un compétiteur ne se sent pas en adéquation avec sa catégorie de genre, cette question peut être abordée en toute confidentialité avec le référent éthique de la fédération (referent.ethique@abft.be).

4.3 Catégorie de grades

4.3.1 Deux catégories de grades

Art. 32 Deux catégories de grade sont proposées dans chaque catégorie d'âge et de genre :

- La catégorie C accueille les compétiteurs dont le grade est compris entre le 8^{ème} keup (ceinture jaune) et 5^{ème} keup (ceinture verte barrette bleue).
- La catégorie A/B accueille les compétiteurs à partir du grade de 4^{ème} keup (ceinture bleue).

4.3.2 Couleurs de ceinture dans les pays étrangers

Art. 33 Certains pays, comme la France, ne suivent pas les mêmes couleurs de ceinture que la Belgique. Les équivalences de grades entre la Belgique et la France sont renseignées dans le Tableau 1 ci-dessous :

	Couleurs de ceinture	
	<u>Belgique</u>	<u>France</u>
6ème Keup	Verte	Bleue
5ème Keup	Verte barrette bleue	Bleue barrette rouge
4ème Keup	Bleue	Bleue 2 barrettes rouges
3ème Keup	Bleue barrette rouge	Rouge

Tableau 1 : Equivalence de grades Belgique vs France

4.3.3 Le grade à l'inscription

Art. 34 L'inscription d'un compétiteur se fait sur base de son grade keup ou dan et pas sur base de la couleur de sa ceinture.

4.3.4 Changements de catégorie de grade

Art. 35 Aucun compétiteur de grade C n'est autorisé à monter de catégorie de grade occasionnellement, ni à l'inscription ni à l'enregistrement le jour de la compétition.

Art. 36 Aucun compétiteur de grade A/B n'est autorisé à descendre de catégorie de grade, ni à l'inscription ni à l'enregistrement le jour de la compétition.

4.3.5 Vérification du grade

Art. 37 Lors de la pesée, sur présentation de la licence du compétiteur, l'arbitre préposé vérifie le grade du celui-ci.

Art. 38 La vérification du grade d'un compétiteur se fait sur base de son grade keup ou dan et pas sur base de la couleur de la ceinture.

- Art. 39 Si un compétiteur de grade A/B, renseigné comme tel dans sa licence, est inscrit dans la catégorie de grade C, l'arbitre inscrira le compétiteur dans la bonne catégorie de grade et transmettra les coordonnées du compétiteur à la Commission Disciplinaire de la fédération via la fiche rapport de la pesée (annexe 3). Cette modification de catégorie est payante. Le montant de cette modification est fixé par l'organisateur. Il est payé à l'organisateur de la compétition.
- Art. 40 Si un compétiteur de grade C, renseigné comme tel dans sa licence, est inscrit dans la catégorie de grade A/B, l'arbitre signera ladite licence au grade de 4^{ème} keup et transmettra les coordonnées du compétiteur à la Commission Disciplinaire de la fédération via la fiche rapport de la pesée (annexe 3).
- Art. 41 Au terme de la pesée, le responsable de la pesée remet les fiches rapport de la pesée à l'arbitre principal.
- Art. 42 Lors de l'encodage des résultats dans le ranking de la fédération, s'il est constaté qu'un compétiteur a combattu en C alors qu'il avait déjà combattu en A/B, la procédure renseignée ci-dessous sera suivie.
- Lors de la première constatation, le secrétariat de la fédération accomplit les actions suivantes :
 - Le compétiteur en question est disqualifié de la compétition.
 - Tous les compétiteurs qu'il a battus sont considérés comme vainqueurs.
 - Le classement de la catégorie est actualisé. Chaque compétiteur battu monte d'un tour.
 - Le classement des clubs est modifié.
 - Le compétiteur disqualifié et son club sont avertis par email. Cette information fait office d'avertissement.
 - Tous les moniteurs et les compétiteurs concernés par les modifications de résultats et la Commission Disciplinaire sont avertis par email.
 - Lors de la deuxième constatation, le secrétariat de la fédération accomplit les actions suivantes :
 - Le compétiteur en question est disqualifié de la compétition.
 - Tous les compétiteurs qu'il a battus sont considérés comme vainqueurs.
 - Le classement de la catégorie est actualisé. Chaque compétiteur battu monte d'un tour.
 - Le classement des clubs n'est pas modifié.
 - Le compétiteur disqualifié et son club sont avertis par email. Cette information fait office d'avertissement.
 - Tous les moniteurs et les compétiteurs concernés pas les modifications de résultats sont avertis par email.
 - Le dossier est transmis à la Commission Disciplinaire qui estimera l'action à mener envers le club et/ou le moniteur et/ou le compétiteur.

Remarque : enfreindre cet article est une infraction grave qui bafoue les règles élémentaires de sportivité. Dans une telle situation, les compétiteurs de la catégorie C peuvent être gravement mis en danger.

4.3.6 Délais de maintien du grade C

Art. 43 Un compétiteur ne peut pas être maintenu dans la catégorie C plus de temps que nécessaire à sa formation de base. Un maintien artificiel dans cette catégorie en vue de faire des résultats en compétition est contre-productif dans l'évolution du compétiteur. Il limite la progression du compétiteur et constitue une tricherie qui met en danger les novices de la catégorie C.

4.4 **Catégories de poids**

4.4.1 Définition des catégories de grades

- Art. 44 Les catégories de poids appliquées dans les compétitions sont les suivantes :
- Débutants filles / garçons : -20, -22, -24, -26, -28, -30, -32, -34, -36, +36 kg
 - Minimes filles/garçons : -24, -27, -30, -33, -36, -40, -44, -48, 52, + 52 kg
 - Cadets filles : -29, -33, -37, -41, -44, -47, -51, -55, -59, +59 kg
 - Cadets garçons : -33, -37, -41, -45, -49, -53, -57, -61, -65, +65 kg
 - Juniors filles : -42, -44, -46, -49, -52, -55, -59, -63, -68, +68 kg
 - Juniors garçons : -45, -48, -51, -55, -59, -63, -68, -73, -78, +78 kg
 - Seniors femmes : -46, -49, -53, -57, -62, -67, -73, +73 kg
 - Seniors hommes : -54, -58, -63, -68, -74, -80, -87, +87 kg
 - Vétérans femmes : -46, -49, -53, -57, -62, -67, -73, +73 kg
 - Vétérans hommes : 54, -58, -63, -68, -74, -80, -87, +87 kg

4.4.2 Changements de catégorie

Art. 45 Quelle que soit la catégorie d'âge, un compétiteur qui est seul dans sa catégorie peut monter d'une seule catégorie de poids après la pesée.

Art. 46 La demande de montée de catégorie doit être faite uniquement par le coach qui s'assure au préalable d'avoir l'accord d'un parent ou du compétiteur lui-même s'il est majeur.

Art. 47 Il est interdit au compétiteur seul dans sa catégorie de descendre de catégorie de poids.

5. **Licences - Assurances**

5.1 **Licence-assurance valide**

Art. 48 Tous les participants à une compétition (compétiteurs, coaches et arbitres), quels que soient leur club ou leur fédération, doivent être en ordre de licence-assurance annuelle.

Art. 49 Tous (compétiteurs, coaches et arbitres) doivent être en possession de sa carte d'identité ou de son passeport.

5.2 Couverture de l'assurance

Art. 50 L'assurance de tous les participants doit les couvrir en responsabilité civile et accidents corporels.

5.3 Contrôle des licences-assurances

Art. 51 Le lendemain de la date limite d'inscription, les licences-assurances de tous les compétiteurs affiliés à la fédération sont systématiquement vérifiées par le secrétariat de la fédération.

Art. 52 Le lendemain de la date limite d'inscription, les listes des compétiteurs participants, affiliés à une fédération membre de la BTF, sont envoyées au secrétariat de ces fédérations pour vérification des licences-assurances.

Art. 53 Les compétiteurs non en ordre de licences-assurances sont retirés de la liste des participants.

6. La pesée

6.1 Organisation de la pesée

Art. 54 Lors d'une compétition, une ou deux pesées peuvent être organisées :

- la pesée du matin de la compétition est obligatoire,
- la pesée de la veille de la compétition est facultative.

Art. 55 Chaque pesée est dirigée sous la responsabilité exclusive du corps arbitral.

Art. 56 Les arbitres présents dans le local de la pesée sont du même genre que les compétiteurs.

6.2 Horaire de la pesée

Art. 57 Les horaires de la pesée définis dans le outline sont strictement respectés.

Art. 58 Un compétiteur ne se présentant pas à la pesée dans le délai fixé est disqualifié de la compétition.

6.3 Documents à fournir lors de la pesée

Art. 59 Pour se présenter à la pesée, le compétiteur se munit de sa carte d'identité et de sa licence-assurance dans laquelle une photo d'identité est apposée et le grade est correctement complété par le moniteur du club.

6.4 Tenue du compétiteur lors de la pesée

6.4.1 Compétiteur majeur

Art. 60 Pour la pesée, le compétiteur majeur (âgé de 18 ans accomplis et plus) adopte la tenue préconisée dans le règlement de la WT :

- le compétiteur porte au minimum un slip,
- la compétitrice porte au minimum un slip et un soutien-gorge.

Art. 61 Si le compétiteur ou la compétitrice le souhaite, il ou elle peut se peser nu(e).

6.4.2 Compétiteur mineur

Art. 62 Lors de la pesée, chaque compétiteur mineur (âgé de 17 ans ou moins) porte obligatoirement des sous-vêtements :

- le compétiteur porte au minimum un slip,
- la compétitrice porte au minimum un slip et un soutien-gorge (ou un T-shirt).

Art. 63 Pour compenser le port de sous-vêtement, 100 gr sont déduits du poids mesuré par la balance.

6.5 Tolérance de poids

Art. 64 Dans toutes les catégories, un excès de 99 gr est toléré lors de la pesée.

Exemple :

- Un compétiteur pesé 58,0 kg est dans la catégorie -58 kg.
- Un compétiteur pesé 58,1 kg est dans la catégorie -63 kg.

6.6 Déroulement de la pesée

Art. 65 Les compétiteurs entrent dans le local de pesée un par un.

Art. 66 Si la grandeur du local de la pesée le permet, les compétiteurs mineurs d'un même club peuvent entrer ensemble. Dans ce cas, tous les compétiteurs et le coach se tiennent à minimum 1,5 mètres de la balance.

6.7 Présence du coach à la pesée

6.7.1 Compétiteur majeur

Art. 67 Le compétiteur majeur (âgé de 18 ans et plus) n'est pas accompagné de son coach à la pesée.

6.7.2 Compétiteurs mineurs

Art. 68 Les compétiteurs mineurs (âgé de 17 ans ou moins) sont obligatoirement accompagnés de leur coach à la pesée.

7. Les coaches

7.1 La carte de coach

7.1.1 Port de la carte de coach

Art. 69 Chaque affilié d'un club de la fédération, et plus largement chaque affilié d'un club d'une fédération membre de la BTF, souhaitant occuper la fonction de coach lors d'une compétition sur le territoire belge et/ou à l'étranger doit être en possession d'une carte de coach.

Art. 70 En compétition, à tout moment, le coach porte sa carte autour du cou de manière visible afin qu'elle puisse être vérifiée par les officiels de la compétition.

Art. 71 La carte de coach est toujours accompagnée de licence-assurance valide pour l'année en cours.

7.1.2 Prérequis

Art. 72 La carte de coach est délivrée aux candidats :

- qui sont âgés de plus de 18 ans
- et qui sont en ordre de licence-assurance annuelle
- et qui ont réussi la formation de « carte de coach » organisée par la fédération.

7.1.3 Formation carte de coach

Art. 73 La fédération, en tant qu'opérateur de formations, organise plusieurs fois par an et en différents lieux, des formations de « carte de coach ». L'ensemble des informations sur ces formations sont accessibles sur le site de la fédération [sous l'onglet formation](#).

7.1.4 Equivalence

Art. 74 Pour participer aux opens labélisés G par WT et aux tournois majeurs de la WT, un coach doit être porteur d'un brevet de coach international de niveau 1 (délivré par la WTE ou la WT) et niveau 2 (délivré par la WT) respectivement. Ces brevets donnent droit à une équivalence automatique pour l'obtention de la carte de coach à condition qu'une formation ait été suivie pour l'obtention de ceux-ci.

Art. 75 Pour bénéficier de cette équivalence, le candidat envoie une copie de son brevet émanant de la WT, la liste des matières suivies lors de sa formation et une photo d'identité par email à l'adresse suivante : formation@abft.be. En retour, il recevra sa carte de coach.

7.1.5 L'attestation provisoire de coach

Art. 76 Si un affilié, qui n'a pas de carte de coach, doit occuper la fonction de coach en compétition et que pour une raison valable, il n'a pas pu participer à une formation « carte de coach », il peut faire la demande d'une attestation provisoire de coach.

Art. 77 La raison valable est appréciée par le directeur technique de la fédération.

Art. 78 Seuls les pratiquants de taekwondo, ayant l'âge requis et étant en ordre de licence-assurance annuelle, peuvent faire une demande d'attestation provisoire de coach. Cette demande est adressée par email à l'adresse suivante formation@abft.be. Elle renseigne l'identité de l'affilié demandeur et les raisons pour lesquelles il n'a pas pu participer à une formation « carte de coach » précédente.

Art. 79 Si la raison évoquée est estimée valable, une attestation provisoire de coach sera délivrée. Celle-ci sera valide pour une période de 120 jours. Le candidat demandeur mettra ce temps à profit pour participer à la formation « carte de coach » et ainsi régulariser sa situation.



- Art. 80 Si la raison évoquée n'est pas estimée valable, l'affilié demandeur ne sera pas autorisé à coacher.
- Art. 81 Une demande d'attestation provisoire de coach doit se faire 10 jours ouvrables minimum avant la compétition.
- Art. 82 Une seule demande d'attestation provisoire de coach peut être délivrée par affilié demandeur et deux maximum par club.
- Art. 83 Deux demandes d'attestation provisoire de coach peuvent être délivrées par club.

7.1.6 Vérification de la carte de coach

- Art. 84 Avant chaque début de combat, spontanément, le coach présente sa carte de coach au juge de table qui vérifie la validité de celle-ci et de la licence-assurance.

7.1.7 Sanction disciplinaire

- Art. 85 Un coach sous le coup d'une suspension doit remettre sa carte de coach au secrétariat qui la conservera le temps de cette suspension. Elle lui sera restituée au terme de celle-ci.

7.2 Tenue

- Art. 86 Le coach porte des vêtements de sport pour coacher :
- training (pantalon et veste ou T-shirt ou polo ou sweat-shirt)
 - baskets
- Art. 87 Sans une tenue appropriée, le coach n'aura pas accès à la zone de compétition.

7.3 Responsabilité du coach

- Art. 88 A tout moment dans la compétition, le coach est responsable du comportement des compétiteurs qu'il encadre.

8. Durées des combats

- Art. 89 Le temps de combat appliqué dans les compétitions de la fédération suit le règlement de la WT appliqué aux cadets A/B, juniors C et A/B et seniors C et A/B (Tableau 2)
- Art. 90 Le temps de combat appliqué aux débutants, minimes et vétérans sont renseignés dans le Tableau 2 ci-dessous.

Catégories	Nombre de rounds	Durée du round	Durée de la pause
Débutants	2	1 min.	30 sec.
Minimes C et A/B	3	1 min.	30 sec.
Cadets C	2	1,5 min.	30 sec.
Cadets A/B	3	2 min.	1 min.
Juniors C et A/B	3	2 min.	1 min.
Seniors C et A/B	3	2 min.	1 min.
Vétérans C et A/B	3	2 min.	1 min.

Tableau 2 : Temps de combat par catégorie

Art. 91 En fonction du déroulement de la compétition, ces temps peuvent être modifiés à la baisse par le directeur de la compétition.

9. Les protections

9.1 Protector Scoring System

Art. 92 Toutes les compétitions organisées sous l'égide de la fédération utilisent les plastrons et casques électroniques (Protector Scoring System - PSS). Le PSS est de marque Daedo ou KPP ou de toute marque reconnue par la WT.

Art. 93 Les plastrons et casques électroniques sont mis à disposition des compétiteurs par l'organisateur de la compétition.

9.2 Les protections individuelles

Art. 94 Tous les compétiteurs, mêmes ceux participant dans une catégorie où la touche à la tête est interdite, portent toutes les protections prévues par le règlement WT (casque, protège-dents, protège avant-bras, gants, coquille, protège tibia et pitaines).

Art. 95 Les compétiteurs doivent se munir de leurs propres pitaines adaptées au PSS utilisé lors de la compétition.

10. Touches à la tête

Art. 96 Les touches à la tête sont interdites chez :

- les débutants C et A/B,
- les minimes C et A/B
- et les cadets C.

Art. 97 Les touches à la tête sont autorisées chez :

- les cadets A/B,
- les juniors C et A/B,
- les seniors C et A/B
- et les vétérans C et A/B.

11. Le KO

Ce chapitre complète les articles 17 et 18 du règlement de compétition de la WT.

11.1 Le KO en compétition

11.1.1 Suivi administratif

Art. 98 Si un compétiteur a été déclaré KO par l'arbitre central, le juge de table consigne cette information dans la « Fiche rapport du juge de table » (annexe 5).

Art. 99 Le compétiteur déclaré KO sera renseigné comme tel dans la base de données de la fédération.

11.1.2 Suivi médical

Art. 100 Un compétiteur déclaré KO doit être examiné par le médecin de la compétition dans les plus brefs délais.

11.1.3 Ecartement des compétitions

Art. 101 Quelle que soit la sévérité d'un KO et de ses conséquences médicales, le compétiteur mis KO est écarté des compétitions pour une durée de minimum d'un mois (30 jours).

Art. 102 Si le KO déclaré est dû à une commotion, le délai d'écartement est de :

- 30 jours pour les seniors,
- 45 jours chez les juniors,
- 60 jours chez les cadets.

11.1.4 Reprise de la compétition

Art. 103 Dans tous les cas, pour reprendre la compétition, le compétiteur déclaré KO doit fournir un certificat de non contre-indication à la pratique du taekwondo de compétition « combat ». Il transmettra ce certificat au secrétariat de la fédération par email à l'adresse suivante secretariat@abft.be.

12. Les spectateurs

Art. 104 Les spectateurs accompagnant les membres d'un club sont sous la responsabilité des représentants du club présents lors de la compétition mais peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée (*article 1384 alinéa 4 et 5 de code civil belge*).

13. Arbitres

Art. 105 En plus des missions de juge de coin, de juge de table et d'arbitre central décrites dans le règlement de compétition de la WT, le corps arbitral réalise certaines tâches complémentaires.

13.1 Attribution des postes

Art. 106 L'arbitre principal fixe les différentes fonctions du corps arbitral :

- arbitre responsable de la pesée

- arbitre responsable de terrain.
- juge de table,
- juge de coin.

13.2 L'arbitre responsable de la pesée

Art. 107 Avant la compétition, le responsable de la pesée imprime la liste de tous compétiteurs qui passeront à la pesée et tous les documents utiles au corps arbitral (13.4.2).

Art. 108 Durant la pesée,

- il complète les passages des compétiteurs à la pesée dans la liste des compétiteurs,
- il complète la fiche rapport de pesée (annexe 3) qu'il remettra à l'arbitre principal au terme de la pesée,
- il appose sa signature dans les carnets licences, en regard du 4^{ème} keup, dont le grade des compétiteurs ne serait pas correctement complété,
- Il oriente les compétiteurs en vue d'un changement de catégorie.

13.3 Le juge de table

Art. 109 Avant le début du combat, le juge de table vérifie :

- si le coach affilié à une fédération de la BTF est en possession de sa carte de coach
- et si le coach est en ordre de licence-assurance. Il vérifie donc la date de validité de celle-ci.

Art. 110 Durant le déroulement du combat, le juge de table est particulièrement attentif aux éléments suivants :

- la délivrance d'un carton jaune à un compétiteur ou un coach,
- la déclaration des KO.

Art. 111 Le juge de table rapporte ses observations administratives dans la « Fiche rapport du juge de table ». En fin de compétition, il remet cette fiche à l'arbitre principal.

13.4 Arbitre principal

Art. 112 L'arbitre principal est désigné par le Président de la Commission d'Arbitrage qui peut lui-même occuper cette fonction.

13.4.1 Responsabilité

Art. 113 L'arbitre principal gère le déroulement sportif de la compétition. Il est le garant de la bonne application des règlements de compétition WT et ABFT.

Art. 114 Il a toute l'autonomie et l'autorité pour prendre les décisions qui s'imposent lors de la compétition. Ses décisions s'imposent à tous les participants de la compétition y compris l'organisateur.

Art. 115 Il collabore avec l'organisateur.

13.4.2 Tâches

Art. 116 L'arbitre principal est l'interface entre le corps arbitral ayant presté lors de la compétition, l'organisateur, la Commission Disciplinaire et la fédération.

Art. 117 Au terme de la compétition, l'arbitre principal remet au secrétariat de la fédération les documents suivants :

- la liste des arbitres (annexe 4) ayant officié lors de la compétition,
- les fiches « rapport du juge de table » de chaque aire de combat,
- les fiches rapport de la pesée,
- les fiches de contestation,
- les fiches de dépôt de plaintes

et verse le montant des contestations sur le compte de la fédération.

Art. 118 Le secrétariat de la fédération assure le suivi de tous les documents remis par l'arbitre principal :

- la liste des arbitres ayant officié lors de la compétition :
 - la participation des arbitres est encodée dans la base de données de la fédération.
- les fiches « rapport du juge de table » de chaque aire de combat :
 - les coordonnées des personnes ayant coaché sans avoir suivi la formation « carte de coach » sont transmises à la Commission Disciplinaire de la fédération.
 - les coaches non-licenciés sont rappelés à l'ordre par le secrétariat.
 - Les coordonnées des participants ayant reçu une carte jaune sont transmises à la Commission Disciplinaire de la fédération.
- les fiches rapport de la pesée :
 - les coordonnées des compétiteurs inscrits dans une mauvaise catégorie de grade sont transmises à la Commission Disciplinaire de la fédération.
- les fiches de contestation sont archivées.
- les fiches de dépôt de plaintes sont transmises à la Commission Disciplinaire de la fédération.

Art. 119 L'ensemble des documents sont archivés électroniquement au secrétariat.

14. Les officiels

Art. 120 La Conseil d'Administration délivre une carte d'officiel à certains cadres de la fédération :

- les membres du Conseil d'Administration,
- les membres du personnel du secrétariat de la fédération,
- les présidents de Commissions,
- les présidents des Comités Provinciaux
- les porteurs d'un titre honorifique décerné par le CA de la fédération
- et à toute personne désignée par le CA.

Art. 121 Cette carte d'officiel donne un accès illimité à la zone de compétition.

Art. 122 Lors de la compétition, cette carte d'officiel doit être portée de façon visible et en permanence autour du cou.

15. Contestation

15.1 **Objet de la contestation**

Art. 123 La contestation est une procédure qui permet de contester, sur base du règlement de compétition, la décision prise lors d'un combat par un ou plusieurs arbitres.

15.2 **Procédure de la contestation**

15.2.1 Le demandeur

Art. 124 Seul le coach ayant participé au combat peut contester une décision.

15.2.2 Le document de contestation

Art. 125 Pour contester une décision, le coach complète et signe la fiche de contestation (annexe 6).

Art. 126 L'arbitre principal s'assure que les fiches de contestation soit mises à disposition des coaches. Avant le début de la compétition, elles sont placées sur la table de l'opérateur de compétition.

Art. 127 En cas de contestation, la fiche de contestation complétée et signée doit être remise à l'arbitre principal après la fin du combat et avant le début du combat suivant dans lequel le vainqueur du combat contesté prendra part. Si ce combat a commencé, toute demande de contestation sera refusée.

15.2.3 Les frais de procédure

Art. 128 Les frais de procédure sont de 50 €. Cette somme est remise à l'arbitre principal en même temps que la fiche de contestation.

Art. 129 Dans le cas où le coach obtient gain de cause, cette somme lui sera intégralement restituée. S'il n'a pas gain de cause, cette somme sera conservée par l'arbitre principal qui la versera sans délai sur le compte de la fédération. Dès réception de cette somme, le secrétariat de la fédération enverra un reçu au coach.

15.2.4 En cas de Video replay

Art. 130 Si le système de video replay est utilisé lors d'une compétition, aucune contestation ne peut être faite.

15.2.5 Analyse de la contestation

Art. 131 L'arbitre principal analysera la contestation du coach. Pour l'aider dans sa prise de décision :

- il peut consulter des témoins directs de la scène (arbitres, coaches, compétiteurs, ...)
- il peut s'aider de tout support vidéo qui pourrait lui être remis.

15.3 Décisions

15.3.1 Les décisions

- Art. 132 L'arbitre principal remettra sa décision sans délai. Il communique oralement sa décision au coach qui a introduit une contestation.
- Art. 133 La décision du responsable des arbitres est sans appel.
- Art. 134 L'arbitre principal peut modifier le résultat final d'un combat
- si une ou plusieurs pénalité(s) attribuée(s) par l'arbitre central n'a (n'ont) pas été comptabilisée(s) dans le score final et que leur(s) comptabilisation(s) aurai(en)t modifié la désignation du vainqueur. Dans ce cas :
 - en cas d'égalité, l'arbitre principal fait jouer le 4^{ème} round,
 - en cas d'écart de points, l'arbitre principal désigne l'autre compétiteur vainqueur.
 - s'il y a eu une erreur à la pesée qui fait qu'un compétiteur a combattu dans une mauvaise catégorie. Dans ce fait :
 - le compétiteur enregistré dans la bonne catégorie est déclaré vainqueur quel que soit le score final du combat,
 - le compétiteur enregistré dans la mauvaise catégorie est disqualifié. Si l'erreur ne peut pas lui être imputée, il est réenregistré dans la bonne catégorie si cela n'interfère pas sur les résultats de la catégorie.
 -
- Art. 135 Aucun combat n'est rejoué, sauf s'il s'avère que le PSS ne fonctionnait pas durant le combat et que cette information est validée par le responsable du matériel (propriétaire ou opérateur de compétition).
- Art. 136 Un arbitre qui a commis une faute non intentionnelle engendrant une modification du score est rappelé à l'ordre par l'arbitre principal au moment qu'il estimera opportun (débriefing des arbitres, recyclage des arbitres, en aparté, ...).
- Art. 137 Si cette faute non-intentionnelle devait se répéter régulièrement malgré le rappel à l'ordre, elle pourrait alors prendre un caractère intentionnel et pourrait donc relever de la compétence de la Commission Disciplinaire.

15.3.2 Suivi de la décision

- Art. 138 L'arbitre principal remet le document de contestation et sa décision au secrétariat de la fédération sans délai.

16. Commission disciplinaire du jour

Ce chapitre remplace intégralement l'article 23 du règlement de compétition de la WT.

16.1 Composition

- Art. 139 La Commission Disciplinaire du Jour (CDJ) est composée idéalement de (d') :
- un membre du Conseil d'Administration de la fédération,
 - l'arbitre principal,

- l'organisateur.
- un coach,
- un compétiteur.

Art. 140 Si la présence d'un ou plusieurs membres de CDJ pourrait entraîner un conflit d'intérêt dans l'affaire en cours, celui-ci ou ceux-ci ne peu(ven)t pas siéger dans CDJ et doi(ven)t être remplacé(s) comme suit :

- le membre du Conseil d'Administration est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration,
- l'arbitre principal est remplacé par un arbitre responsable de terrain,
- l'organisateur est remplacé par un de ses collaborateurs.
- le coach est remplacé par un autre coach,
- le compétiteur est remplacé par un autre compétiteur.

Art. 141 Si l'un des membres de la CDJ devait être absent au moment de siéger, il peut être remplacé comme suit :

- le membre du Conseil d'Administration est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration,
- l'arbitre principal est remplacé par un arbitre responsable de terrain,
- l'organisateur est remplacé par un de ses collaborateurs.
- le coach est remplacé par un autre coach,
- le compétiteur est remplacé par un autre compétiteur.

16.2 Prérequis

Art. 142 Tous les membres de la CDJ sont

- âgés de plus de 21 ans,
- en ordre de licence-assurance pour l'année en cours.

16.3 Mise en place

Art. 143 Avant le début du premier combat, le membre du CA présent, ou s'il est absent, l'arbitre principal, constitue la CDJ. Il recrute ses membres sur une base volontaire.

16.4 Compétences

Art. 144 La CDJ est compétente pour :

- constituer un dossier disciplinaire,
- organiser les poursuites disciplinaires,
- statuer sur les poursuites disciplinaires dans le cadre du présent règlement,
- renvoyer un dossier disciplinaire devant la commission disciplinaire de la fédération.

Art. 145 La CDJ est compétente pour connaître des dossiers suivants survenus durant la compétition et accomplis par un membre titulaire (personne physique) d'une licence-assurance de la fédération ou par tout autre participant non licencié à la fédération (entraîneur, coach, compétiteur, spectateur, accompagnateur, ...) :

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la fédération ou à un de ses clubs ou à un de ses affiliés en raison de son atteinte aux différents règlements de compétitions qui s'appliquent ou aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies, ...),
- toute action étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts de la compétition ou du sport.

Art. 146 La CDJ n'est pas compétente pour statuer sur des faits de combat qui relèvent de l'attribution des points ou des pénalités (gam-jeom). Ces faits sont renvoyés à la procédure de contestation (16).

Art. 147 La CDJ est compétente dès sa mise en place et pour toute la durée de la compétition.

16.5 Quorum

Art. 148 Le cas échéant, pour statuer sur un dossier disciplinaire, la CDJ doit être composée d'au moins trois de ses cinq membres.

Art. 149 Lors d'un vote sur une décision disciplinaire, en cas d'égalité de voix, la voix du membre du CA ou de son représentant, s'il est absent, sera prépondérante. Son représentant est :

- l'arbitre principal (ou son remplaçant), s'il est absent,
- l'organisateur (ou son remplaçant).

16.6 Procédure devant la Commission disciplinaire du jour

16.6.1 Saisie de la CDJ

Art. 150 La CDJ connaît des affaires soit sur plainte d'un participant soit en qualité de témoin direct des faits.

16.6.2 Instruction

Art. 151 Le membre du CA, ou le membre de la CDJ désigné par celui-ci, accomplit les devoirs de la découverte de la vérité. Dans ce cadre :

- il récolte la fiche de dépôt de plainte complétée et signée par le plaignant (annexe 7),
- il complète la fiche de dépôt de plainte,
- il entend des témoins directs de la scène à charge et à décharge,
- il entend la partie mise en cause.

Art. 152 Il consigne ses observations sur la fiche de dépôt de plainte.

Art. 153 Dès l'instruction terminée, il relate les événements aux membres de la CDJ.

16.6.3 Traitement de l'affaire

16.6.3.1 Débat et conclusion

Art. 154 Les membres de la CDJ se réunissent à huis clôt pour entendre les faits rapportés par le membre du CA ou le membre de la CDJ désigné et débattre de l'affaire.

Art. 155 Après leur débat, les membres de la CDJ rendent leur décision qui est consignée sur la fiche de dépôt de plainte.

Art. 156 Dans les 7² jours qui suivent la compétition, la fiche de dépôt de plainte est remise au secrétariat de la fédération par l'Arbitre Principal. Elle sera transférée à la Commission Disciplinaire.

16.6.3.2 Décision

Art. 157 La CDJ peut rendre plusieurs décisions dans le cadre de ses compétences (16.4) :

- Elle peut s'estimer non compétente pour traiter l'affaire et la renvoyer vers la Commission Disciplinaire de la fédération. Dans ce cas, elle peut prendre des mesures de précaution en bon père de famille.
- Elle peut prononcer un non-lieu.
- Elle peut prononcer une sanction dans le cadre des limites définies dans ce règlement (voir 17.6.8).

Art. 158 Les décisions prises par la CDJ concernent et s'appliquent le jour de la compétition et prennent fin au terme de la compétition.

Art. 159 Les décisions de la CDJ ne sont pas suspendues lors de la procédure d'appel (17.6.7).

16.6.3.3 Devoir de réserve

Art. 160 Tous les membres de la CDJ sont soumis à un devoir de réserve. Ceci implique qu'en dehors de la CDJ ils ne s'exprimeront à aucun moment sur l'affaire ni n'exprimeront leur point de vue ou leur éventuelle désapprobation sur la décision. Cet élément est essentiel à un débat démocratique de qualité au sein de la CDJ.

16.6.4 Notification de la décision

Art. 161 La décision de la CDJ est annoncée verbalement à la partie mise en cause.

Art. 162 Si les faits ont été rendus publics de par leur déroulement et qu'il y a une nécessité organisationnelle ou pédagogique, la décision de la CDJ est annoncée publiquement (via le micro).

Art. 163 Dans les 15 jours qui suivent la compétition. La Commission Disciplinaire annonce par écrit, dans un email, la décision de CDJ.

16.6.5 Application de la décision

Art. 164 La (les) décision(s) de la CDJ est (sont) immédiatement applicable(s).

Art. 165 La CDJ peut se faire aider pour s'assurer de l'application de sa (ses) décision(s).

16.6.6 Renvoi devant la commission disciplinaire de la fédération.

Art. 166 Après le prononcer de sa décision, s'estimant incompétente, la CDJ peut renvoyer l'affaire devant la Commission Disciplinaire de la fédération.

² L'ensemble des délais (calendrier) prévus dans la présente section se compte à dater du lendemain de la compétition. Si le délai expire un week-end ou un jour férié, le dernier jour est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Art. 167 Ce renvoi se fait par une simple transmission de la fiche de dépôt de plainte à la Commission Disciplinaire de la fédération par le secrétariat de celle-ci.

16.6.7 Voie de recours

16.6.7.1 L'appel

Art. 168 Toute décision de la CDJ est susceptible d'être frappée d'appel par la partie poursuivie, l'éventuelle partie plaignante et la fédération devant la Commission Disciplinaire de la fédération.

16.6.7.2 Procédure d'appel

Art. 169 Les différentes parties peuvent faire appel de la décision dès le lendemain de la compétition.

Art. 170 Pour faire appel, dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification de la décision, la partie demanderesse envoie un email à la Commission Disciplinaire en exprimant clairement son souhait de faire appel et en se référant à ladite affaire.

Art. 171 Dès réception de la demande d'appel, la Commission Disciplinaire engage une procédure disciplinaire classique.

16.6.8 Sanctions disciplinaires

16.6.8.1 Types de sanctions avant la procédure d'appel

Art. 172 Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres titulaires (personnes physiques) d'une licence-assurance de la fédération ne respectant pas leurs obligations (16.4) :

- Les sanctions mineures
 - La réprimande
 - Le blâme
- Les sanctions majeures
 - La suspension

16.6.8.2 Effets

Art. 173 Les effets de ces sanctions sont les suivants :

- Les sanctions mineures
 - L'avertissement est un rappel à l'ordre à caractère purement moral. Par celui-ci, la CDJ rappelle les faits reprochés, demande d'y mettre fin et renseigne sur les bons comportements à adopter.
 - Le blâme est également un rappel à l'ordre. Par celui-ci, la CDJ rappelle les faits reprochés, demande d'y mettre fin et renseigne sur les bons comportements à adopter. Le blâme implique un suivi qui pourrait être utilisé à charge par la Commission Disciplinaire dans une prochaine affaire.
- Les sanctions majeures
 - La suspension entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence-assurance et l'interdiction de participer à

toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération et ce, pendant la durée de la compétition. Cette suspension peut s'accompagner d'une exclusion qui implique que la partie sanctionnée doit quitter le lieu de la compétition sans délai.

16.6.8.3 Sanctions par types de manquements

16.6.8.3.1 Sanctions mineures

Art. 174 Les manquements menant à une sanction mineure, de manière non exhaustive, sont les suivants :

- Tenir des propos de nature à nuire à la fédération ou à l'un de ses membres.
- Tenir des propos diffamatoires, injurieux, irrespectueux ou provocateur à l'encontre de la fédération ou de l'un de ses membres.
- Détérioration intentionnelle du matériel.
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne d'un club ou de la fédération.
- Menacer quiconque d'un club ou de la fédération.

16.6.8.3.2 Sanctions majeures

Art. 175 Les manquements menant à une sanction majeure, de manière non exhaustive, sont les suivants :

- Faire preuve de violences physiques en portant des coups intentionnels dans l'enceinte de la compétition.
- Porter atteinte à l'éthique sportive.
- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif.
- Tout manquement grave aux obligations des clubs et des participants (fraude à l'assurance, fraude à l'affiliation, fraude à la pesée, fraude à l'inscription, coaching sans avoir réussi la formation carte de coach, usurpation d'identité, ...)

17. **Ranking**

Art. 176 Les résultats de tous les compétiteurs ayant participé à la compétition sont encodés dans le ranking de la fédération.

18. **Les amendements**

Art. 177 Tous les cas qui ne seraient pas décrits dans le présent règlement sont soumis à la Commission d'Organisation des Compétitions, la Commission d'Arbitrage, la Commission Disciplinaire et au Conseil d'Administration afin de statuer.

Art. 178 En fonction des cas inédits, le présent règlement sera régulièrement amendé.

19. Annexes

Annexe 1 : Charte des bons comportements sportifs en compétition

Compétiteurs

- Art. 1 Je représente mon professeur, mon club et le taekwondo. J'ai donc un comportement irréprochable sur l'aire de combat et en dehors.
- Art. 2 Avant le combat, je salue mon adversaire et son coach.
- Art. 3 Je respecte le règlement d'arbitrage sans tricher.
- Art. 4 J'accepte les décisions des arbitres sans contester.
- Art. 5 Gagné ou perdu, je félicite mon adversaire et son coach.
- Art. 6 J'accepte la défaite avec fair-play en contrôlant mes émotions.
- Art. 7 Je manifeste ma joie avec respect.
- Art. 8 Je ne consomme pas de produits pour améliorer mes performances.

Entraîneurs et coachs

- Art. 9 Avant le combat, je salue le coach adverse.
- Art. 10 Je respecte le règlement d'arbitrage et les décisions des arbitres.
- Art. 11 Si je ne suis pas d'accord avec une décision d'arbitrage, je m'adresse à la commission disciplinaire.
- Art. 12 Mon comportement est un exemple pour mes compétiteurs et leurs parents.
- Art. 13 J'accepte la défaite avec fair-play.
- Art. 14 Je manifeste ma joie avec respect.
- Art. 15 Je suis responsable du bon comportement de l'ensemble de mon équipe et de ses accompagnateurs.
- Art. 16 J'enseigne à tous mes élèves les règles d'arbitrage, le fair-play et le respect des autres.
- Art. 17 Je veille à ce que cette charte soit connue de tous les membres de mon club.
- Art. 18 J'accepte les décisions de la commission disciplinaire du jour.

Parents et spectateurs

- Art. 19 J'encourage mon enfant et ses amis sans insultes.
- Art. 20 Je félicite l'adversaire de mon enfant quel que soit le résultat.
- Art. 21 Les arbitres font un travail difficile, ils méritent tout mon respect.
- Art. 22 Je suis conscient que l'arbitre peut faire des erreurs qui font partie du sport.
- Art. 23 Je respecte les installations sportives de la compétition.
- Art. 24 Mon bon comportement est un exemple pour mon enfant.

Arbitres

- Art. 25 J'arbitre un combat en toute impartialité.
- Art. 26 Je veille à l'intégrité physique des compétiteurs.
- Art. 27 Je garde mon sang-froid en toutes circonstances.
- Art. 28 En cas d'incident, je suis les procédures mises en place par l'ABFT.
- Art. 29 Je représente l'image de la Commission d'Arbitrage et de l'ABFT.
- Art. 30 Je me recycle régulièrement.

Annexe 2 : La Charte du mouvement sportif francophone « Vivons sport »

1 L'esprit du sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expression ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2 Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

3 Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

**Annexe 3 : Fiche rapport de la pesée****FICHE RAPPORT DE LA PESEE**

Nom et prénom de l'arbitre :

Pesée :

Nom Prénom (Compétiteur)	Compétiteur A/B (licence) inscrit en catégorie C	Compétiteur C (licence) inscrit en catégorie A/B
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Signature de l'arbitre responsable de la pesée

Annexe 5 : Fiche rapport du juge de table**FICHE RAPPORT DU JUGE DE TABLE**

Nom et prénom du juge de table :

Numéro de terrain :

Nom Prénom (coach ou compétiteur)	Numéro de combat	Couleur du plastron		Pas de carte de coach	Coach pas licencié	Carte Jaune	KO
		Bleu	Rouge				
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Signature de juge de table



Annexe 6 : Fiche de contestation

FICHE DE CONTESTATION

Remarques :

- *La contestation se fait après la fin du combat et avant le début du combat suivant dans lequel le vainqueur du combat contesté prendra part. Si ce combat a commencé, toute demande de contestation sera refusée.*
- *Le coût de la procédure de contestation est de 50 € qui sont remis à l'arbitre principal en même temps que cette fiche.*
- *Ces 50 € seront remboursés si le coach demandeur a gain de cause.*
- *La procédure de contestation porte sur une décision arbitrale.*
- *Ce document est à remplir et à remettre au responsable de l'arbitrage de la compétition.*
- *Seul un coach peut contester une décision arbitrale.*
- *Si la compétition est équipée du "video replay", il n'y a pas de contestation possible sur une décision arbitrale.*

Compétition

Nom :

Date :

Coach demandeur

Nom :

Prénom :

N° de Gsm :

Email :

Nom du club :

Compétiteur

Nom :

Prénom :

Catégorie d'âge :

Catégorie de poids :

Combat

N° de combat :

Contenu de la contestation

Signature du Coach

Décision de l'arbitre principal

Signature de l'arbitre principal

**Annexe 7 : Fiche de dépôt de plainte****FICHE DE DEPOT DE PLAINTE****Compétition**

Nom :

Date :

Identité du plaignant

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de Gsm :

Email :

Nom du club :

Fonction :

 Participant Arbitre Spectateur Coach Membre du CA Responsable de club Organisateur Autre :

Eventuel(s) témoin(s) :

Identité de l'accusé

Nom :

Prénom :

Nom du club :

Fonction :

 Participant Arbitre Spectateur Coach Membre du CA Responsable de club Organisateur Autre :**Raison(s) de la plainte** Diffamation Détérioration intentionnelle Injures Menaces Autre : Violence physique Atteinte à l'éthique sportive Non fair-play Fraude à l'assurance Fraude à l'affiliation Fraude à l'inscription Fraude à la pesée Fraude à l'inscription Usurpation d'identité Coaching sans carte Autre : Acte(s) contraire(s) à l'ordre public et aux bonnes mœurs Discrimination Autres**Bref résumé des faits** En cochant cette case, vous affirmez avoir relaté les faits de manière honnête et sincère.*Signature du plaignant*



Composition de la Commission disciplinaire du jour

- | | | |
|---|-------|----------|
| 1 | Nom : | Prénom : |
| 2 | Nom : | Prénom : |
| 3 | Nom : | Prénom : |
| 4 | Nom : | Prénom : |
| 5 | Nom : | Prénom : |

Décision

- La CDJ s'estime non compétente et renvoie ce dossier devant la Commission Disciplinaire de la fédération.
- La CDJ prononce un non-lieu.
- La CDJ prononce la sanction suivante :
 - Réprimande
 - Blâme
 - Suspension

Commentaires

Signature du membre 1 de la CDJ